

Syndicat Mixte d'Electricité de la Guadeloupe

DEL-2026 – DST-06

**DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL
SEANCE DU JEUDI 05 FEVRIER 2026**

**MODALITÉS FINANCIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE
ECLAIRAGE PUBLIC**

L'an deux mille vingt-six, le jeudi 05 du mois de février à dix-huit heures, le Comité syndical du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe, dûment convoqué s'est réuni pour la 2^{ème} fois à la salle des délibérations du syndicat, sous la présidence de Monsieur Daniel DULAC, le président, pour délibérer sur les questions inscrites à l'ordre du jour de la présente assemblée syndicale.

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
1	Abymes	DAVID	Pierre-Emile	X		HOUBLON	Christine		
2	Abymes	LOUIS-MARIE	Annie		X	CELIGNY	Jean-Luc		
3	Anse-Bertrand	DELTA	Edouard		X	BELIA	Georges		
4	Anse-Bertrand	BERAL	Olga	X		ELEORE	Jean-Pierre		
5	Baie-Mahault	EUSTACHE	Fred	X		CHALUS	Ary		
6	Baie-Mahault	MOUSSE	Tony		X	BERNADOTTE	Denis		
7	Baillif	BABEL	Francis	X		LICIUS	Romain		
8	Baillif	FAIRFORT	Éric		X	BABEL	Fred		
9	Basse-Terre	ATALLAH	André		X	ISSA	Jean-François		
10	Basse-Terre	PETRO	Sonia		X	REJON	Philippe		
11	Bouillante	ABELLI	Thierry		X	COÉZY	Georget		
12	Bouillante	ABSALON	Kévin		X	SIBA	Denise		
13	Capesterre B/E	ZOZO	Gaby	X		DORVILLE	Murielle		
14	Capesterre B/E	JOSPITRE	Christian	X		BALON	David		
15	Deshaies	OPET	Ghislaine	X		PHILETAS	Christina		
16	Deshaies	VALLUET	Anselme	X		MOUILA	Gladys		
17	Désirade	ROBIN	Sabrina		X	SAINT-AURET	Sylvette		
18	Désirade	DESIREE	Pierre		X	ROSEAU	Fabrice		
19	Gosier	FRAIR	Jules	X		BORDELAIS	Félicien		
20	Gosier	JEANNE	Ghylaine		X	BEAUPERTHUY	Emmery		
21	Gourbeyre	ERDAN-DESCOTEAUX	Nicole		X	DI RUGGIERO	Patrick		
22	Gourbeyre	POMPILIUS	Anaïs		X	DI RUGGIERO	Nicole		
23	Goyave	EMMANUEL	Félix		X	SAHAI	Serge	X	
24	Goyave	BROCHANT	Patrick		X	TARER	Philippe		
25	Lamentin	MARICEL	Arthur	X		SAPOTILLE	Jocelyn		
26	Lamentin	COMBES	Yvon	X		BEAUZOR	Lucien		
27	Marie-Galante	MAES	Jean-Claude		X	ETZOL	Maryse		
28	Marie-Galante	NAVIS	François		X	TOTO	Joel		
29	Morne -à - l'Eau	MANNE	Éric		X	DANQUIN	Alberte		
30	Morne -à - l'Eau	BONTE	Jean-Louis	X		EMMANUEL	Anaïs		
31	Moule	DULAC	Daniel	X		PELAGE	Patrick		
32	Moule	ARMOUGOM	Betty	X		LOQUES	Rose-Marie		

	COMMUNES	TITULAIRES		Présents	Abs, exc	SUPPLEANTS		Présents	Abs, exc
33	Petit-Bourg	DEZAC	Philippe	X		COQUITTE	Richard		
34	Petit-Bourg	CHICOT	Eddy		X	LUCE	Fabrice		
35	Petit-Canal	CHERALDINI	Laurent		X	VERVIN	Rony		
36	Petit-Canal	KINDEUR	Ornella		X	MORDIER	Rose-Lise		
37	Pointe-à-Pitre	DURIMEL	Harry		X	PELLECUIER	François		
38	Pointe-à-Pitre	GALVANI	Tania		X	LOUIS	Jimmy		
39	Pointe-Noire	ELIZABETH	Camille		X	PHIBEL	Christine		
40	Pointe-Noire	MELANE	Merlin		X	FAMIBELLE	Roselise		
41	Port-Louis	MOUNSAMY	Olivier	X		ZEMBAMA	Rodrigue		
42	Port-Louis	MOUSTACHE-MAYEKO	Alin	X		BOUDHOU	Dimitri		
43	Saint-Claude	VERGE-DEPRE	Yves	X		RANCÉ	Rangy		
44	Saint-Claude	LAVAURY-BOSC	Jean-Pierre			BON	Pascal		
45	Sainte-Anne	LATCHOUMANIN	Éric	X		KANDASSAMY	Marcel		
46	Sainte-Anne	COUPPE DE K/MARTIN	Georges		X	NARDIN	Georges		
47	Sainte-Rose	CRAIL	Christophe		X	DELOS	Sylvie		
48	Sainte-Rose	REPIR	Jimmy		X	MAURIELLO	Edmée		
49	Saint-François	ABELA	Jean-Marie		X	PARSHAD	Alain		
50	Saint-François	ALBERT	Richard		X	VEYRIER	Didier		
51	Terre de Bas	EZELIN	Jean-Claude		X	BRUDEY	Jérôme		
52	Terre de Bas	PETIT	André		X	BEAUJOUR	M. Dany		
53	Terre de Haut	BONBON	Louly		X	BRUDEY	Jérôme		
54	Terre de Haut	PROCIDA	Gérard		X	AZINCOURT	Allan		
55	Trois-Rivières	SACILÉ	Serge		X	LOSAT	Albert		
56	Trois-Rivières	SARREAU	Alain		X	LAROCHELLE	Louis		
57	Vieux-Fort	ANDRÉ	Héric		X	DELANNAY MALESPINE	Rosie		
58	Vieux-Fort	MICHINEAU	Magloire		X	RÉNIA	Olivier		
59	Vieux-Habitants	LANCASTRE	Joel		X	BOULON	Ernan		
60	Vieux-Habitants	TOI	Yvon	X		BRESLAU	Nicolas		

Secrétaire de séance : M. Arthur MARICEL

MODALITES FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPETENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Les statuts du Sy.MEG prévoient l'exercice d'une compétence optionnelle en matière d'investissement et de maintenance des installations d'éclairage public. Cette compétence est à la carte : chaque commune demeure libre de choisir les modalités de son adhésion, après délibérations concordantes entre son conseil municipal et le comité syndical du Sy.MEG.

À ce titre, deux options d'adhésion sont ouvertes aux communes :

1. Transfert du seul investissement des installations d'éclairage public au syndicat ;
2. Transfert de l'investissement et du fonctionnement des installations d'éclairage public au syndicat (maintenance et exploitation).

La compétence « investissement » concerne l'ensemble des opérations relatives à la création, l'adaptation, la rénovation ou l'amélioration des installations d'éclairage public, incluant :

- Les extensions, renforcements et mises en conformité,
- Les actions d'amélioration énergétique,
- Les études préalables et de maîtrise d'œuvre,
- La valorisation des certificats d'économies d'énergie (CEE).

Le syndicat exerçant les missions de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre, le taux global afférent à ces missions est fixé à 12 % du montant des travaux.

Le financement des opérations d'investissement repose :

- Sur les moyens techniques et financiers (expertise des services, marché public, outils de gestion du patrimoine, subventions et concours financiers, etc..) mobilisés par le syndicat,
- Et sur la participation de la commune sous la forme d'un fonds de concours, dont le barème doit-être approuvé par le comité syndical.

Il est également permis au Sy.MEG de recevoir de la part de ses membres des **fonds de concours** afin de financer certains équipements publics locaux, notamment liés à la maîtrise de la consommation d'énergie. Ce dispositif permettra ainsi au Sy.MEG de financer les travaux d'éclairage public sur le territoire.

Le montant du financement ne doit pas excéder 75 % du montant hors taxes de l'opération et doit avoir été approuvé par délibérations concordantes du syndicat et des communes membres concernées.

La compétence « fonctionnement » porte sur :

- La maintenance préventive et curative des installations,
- L'exploitation et le suivi du parc d'éclairage public,
- Les interventions de terrain sur signalement
- La gestion énergétique.

L'achat de l'énergie nécessaire à l'alimentation des installations demeure à la charge de la commune.

Afin de couvrir les charges afférentes à ces prestations de maintenance et d'exploitation, il est institué une **contribution communale annuelle**, calculée par point lumineux en exploitation, sur la base de 50 €/foyer lumineux :

La **contribution communale annuelle** permet notamment de couvrir les frais liés à :

- L'inscription au guichet unique et la gestion des demandes de travaux (DT/DICT) ;
- La gestion des sinistres et des déclarations d'assurance associées ;
- Le contrôle des dossiers d'installations réalisés par des tiers (promoteurs, aménageurs, entreprises) ;
- La gestion des accès au réseau et autorisations associées ;
- La mise à jour de la base de données patrimoniale et des plans d'installations ;
- Le remplacement des sources lumineuses en fonction de leur durée de vie
- Les visites périodiques nocturnes de contrôle du fonctionnement, assorties d'interventions de remise en état ;
- Les interventions curatives sur déclaration de panne (hors vétusté ou sinistre) ;
- Le fonctionnement du Sy.MEG.

La présente délibération a pour objet :

- De formaliser et d'arrêter le cadre d'intervention du Sy.MEG en matière d'éclairage public,
- De garantir une gestion homogène, pérenne et efficiente à l'échelle du territoire,
- D'accompagner les communes dans la modernisation et la sobriété énergétique de leurs installations.

Les conditions financières ainsi définies sont susceptibles d'adaptation, en fonction :

- Des résultats des marchés de travaux et de maintenance passés par le Sy.MEG,
- Et des évolutions réglementaires applicables.

Toute modification fera l'objet d'une information officielle à destination des communes concernées.

MODALITÉS FINANCIERES RELATIVES AU TRANSFERT DE LA COMPÉTENCE ECLAIRAGE PUBLIC

Vu

- Le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L5212-19 à L5212-26,
- Les statuts du Syndicat Mixte d'Électricité de la Guadeloupe modifié par délibération N°DEL-2022-DAJ-18 en date du 20 mai 2022,
- La délibération N° DEL-2015-DGA-02 en date du 6 février 2015,
- Les délibérations antérieures d'acceptation par le Sy.MEG de la compétence d'éclairage public

Considérant

- La compétence optionnelle du Syndicat en matière d'éclairage public ;
- La nécessité d'harmoniser les modalités d'exercice et les conditions financières afférentes ;
- L'impératif d'assurer, sur l'ensemble du territoire des communes adhérentes, un service public de l'éclairage public garanti, sécurisé, homogène et conforme aux normes de sécurité, de performance énergétique et d'intérêt général ;

Le comité syndical, après en avoir délibéré par,

Voix pour	21
Abstentions	0
Voix contre	0

DECIDE :

Article 1 : En matière d'investissement :

- d'appliquer aux opérations d'éclairage public les prix issus des marchés publics en vigueur conclus par le Sy.MEG, le coût réel étant ainsi déterminé par les montants facturés par les entreprises intervenantes ;
- de fixer un taux global de maîtrise d'ouvrage et de maîtrise d'œuvre de 12 %
- de fixer la participation communale au titre du **fonds de concours** à 75% du coût total de l'opération ou du programme, déduction faite des subventions éventuellement obtenues.

Article 2 : En matière de fonctionnement, de fixer la **contribution communale annuelle** au fonctionnement des installations à 50€/foyer lumineux.

Article 3 : d'adopter le Guide des conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence Éclairage Public suivant le modèle annexé à la présente délibération.

Article 4 : d'autoriser le Président à signer tout document nécessaire à l'exécution de cette délibération.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.



Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Table des matières

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES	4
Article 0: Objet.....	4
Article 1: Définitions et Présentation des Parties	4
Article 2: Procédure de transfert	4
Article 3: Procès-verbal de mise à disposition	6
CHAPITRE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET CONTRIBUTIONS	7
Article 4: Contributions des communes et Recouvrements	7
Article 5: Prise en charge de l'énergie	9
Article 6 : Travaux d'investissement	9
CHAPITRE 3: ORGANISATION ET GESTION DE LA COMPÉTENCE	10
Article 7: Ouvrages relevant du champ de la compétence	10
Article 8: Prestations du Syndicat	12
Article 9: Obligations des parties	12
CHAPITRE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC	13
Article 10: Traitement des interventions ponctuelles	13
Article 11: Renouvellement des installations	14
Article 12: Dépannages et réparations	14
Article 13: Adaptation des heures de fonctionnement	16
Article 14: Surveillance et vérifications des installations	16
Article 15: Base documentaire et cartographie.....	16
Article 16: Standards techniques en éclairage publics.....	16
CHAPITRE 5: MODERNISATION DU PARC	26
Article 17: contrats avec les communes	26
CHAPITRE 6 : ECLAIRAGE DES STADES	27
CHAPITRE 7: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES	27
Article 18: Rapport annuel d'exploitation	27
Article 19: Intégration des projets réalisés par des tiers	28
Article 20: Exécution des travaux sur les ouvrages.....	28
Article 21: Dommages causés aux biens	28
Article 22: Recyclage Des Déchets Spécifiques A L'Éclairage Public	31
Article 23 : Obligation De Communication	32
Article 24: Reprise de la compétence.....	32

Guide des Conditions Administratives et Financières
de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

PROJET DE GUIDE

CHAPITRE 1: DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 0: Objet

L'éclairage public joue un rôle crucial en matière de sécurité, de confort et de valorisation du patrimoine tout en ayant un impact significatif sur la consommation énergétique des collectivités. Une gestion efficace permet d'assurer des économies d'énergies et financières, de minimiser l'impact environnemental et une meilleure qualité du service rendu aux citoyens.

Ce manuel définit les procédures administratives et financières applicables au transfert et à la gestion de la compétence d'éclairage public par le Syndicat. Il précise les responsabilités des parties, les modalités techniques et financières, ainsi que les obligations réglementaires en vigueur.

Article 1: Définitions et Présentation des Parties

Le Sy.MEG(Syndicat) : Entité publique en charge de la gestion, de l'exploitation et de la maintenance des installations d'éclairage public. Le Sy.MEG coordonne les interventions techniques, suit les dépenses et garantit le respect des normes en vigueur.

Les Communes: Collectivités territoriales ayant transféré la compétence d'éclairage public au Sy.MEG, dans le cadre d'une convention de transfert.

Article 2: Procédure de transfert

La collectivité, par délibération, sollicite le transfert de la compétence au Syndicat (voir exemple de délibération). Cette compétence inclut à la fois l'investissement (travaux) et le fonctionnement (maintenance, exploitation et gestion du patrimoine).

Le transfert devient effectif le premier jour du troisième mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal actant ce transfert est devenue exécutoire (voir article 4 des statuts du Sy.MEG).

Conformément à l'article L. 13211 du CGCT (Voir annexes) qui stipule que le **transfert d'une compétence** implique la **mise à disposition des biens nécessaires**, formalisée par un **procès-verbal contradictoire** entre les collectivités concernées, et par délibération de la collectivité demandant le transfert de la compétence, le Syndicat dispose d'un délai de six mois pour effectuer les opérations suivantes :

- Inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages, rapport sur l'état général du service concerné comprenant:
 - Un état technique des installations,

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

- Un état des sources lumineuses,
- Une cartographie du réseau d'éclairage,
- Un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment), un état des puissances installées.
- Une identification des points publics et des points privés.

La Commune transmettra le montant des installations relatives à l'exercice de la compétence inscrit à l'inventaire de la commune après visa du comptable public.

- Identification des besoins en équipements et améliorations de l'éclairage de la collectivité, en accordant la priorité à la mise en conformité et à la sécurité. Les mesures correctives proposées à l'issue de cette évaluation seront examinées au cas par cas. Leur mise en œuvre pourra nécessiter une contribution financière de la collectivité, dont le montant sera déterminé par le bureau ou le comité syndical du Syndicat et pourra être intégré dans une programmation pluriannuelle.

- Contrôle du respect des obligations réglementaires imposées aux collectivités en matière de gestion et de repérage des réseaux d'éclairage public, notamment le géoréférencement des réseaux souterrains en classe « A ». Les mesures correctives recommandées seront analysées au cas par cas, et leur mise en œuvre pourra nécessiter une contribution financière de la collectivité, dont le montant sera fixé par le bureau ou le comité syndical du Syndicat et pourra être intégré dans une programmation pluriannuelle.

- Vérification de l'existence d'un contrat de fourniture d'électricité pour chaque point de livraison d'énergie. En l'absence de contrat, la commune devra régulariser la situation avant d'adhérer à la compétence éclairage public.

Les frais induits par ces opérations d'expertise, sont répartis à parts égales entre le Syndicat et la collectivité demandeuse.

Le transfert effectif de la compétence au Syndicat et la mise en place du service sont confirmés à l'issue de ces démarches par l'approbation d'un état contradictoire du patrimoine à la date du transfert, validé par des délibérations concordantes de la collectivité membre et du Syndicat.

Si certaines installations sont jugées non conformes aux normes et réglementations en vigueur ou que leur état général est insatisfaisant, une mise à niveau préalable sera requise, à la charge du nouvel adhérent.

Article 3: Procès-verbal de mise à disposition

La commune ayant transféré par délibération du Conseil Municipal la compétence en investissement et maintenance s'engage à mettre à disposition du Sy.Meg les biens nécessaires à son exercice.

À réception de la délibération d'adhésion, le Sy.Meg réalisera un audit contradictoire afin de déterminer le nombre de points lumineux et d'armoires de commande à prendre en compte au début du transfert. Ce nombre fera l'objet d'une mise à jour annuelle.

Un procès-verbal de transfert est établi conjointement entre la commune et le Syndicat pour établir un état des infrastructures mis à disposition sur la base des opérations suivantes non exhaustive et indicative:

- Un inventaire physique et patrimonial du réseau et de l'ensemble des ouvrages
- Un état technique des installations.
- Un état des sources lumineuses.
- Un relevé d'informations sur le fonctionnement (horaires notamment).
- Une analyse des consommations électriques.
- Un état des puissances installées.
- Une identification des points publics et des points privés.
- Une mise à jour cartographique des installations.
- Un recensement des besoins d'équipements et d'amélioration en éclairage de la Commune, avec en priorité la mise à niveau vis-à-vis de la conformité.

En sus de ce procès-verbal, il appartient à la commune de clarifier, en prenant toutes les dispositions qui s'imposent, le statut des voies sur lesquelles sera amené à agir le Syndicat.

A l'issue de l'établissement du procès-verbal, il conviendra d'arrêter les points suivants :

- La politique d'ajout de points lumineux à la demande des administrés.
- La politique concernant l'action à mener sur les points privés.

CHAPITRE 2 : MODALITÉS FINANCIÈRES ET CONTRIBUTIONS

Article 4: Contributions des communes et Recouvrements

Travaux d'investissement :

Lorsque la commune a délibéré en faveur de la réalisation de **travaux d'investissement** par le **SY.MEG**, toute action initiée par l'une ou l'autre des parties fera l'objet d'une **estimation préalable**. Cette estimation sera transmise à la commune afin qu'elle puisse effectuer les **arbitrages financiers nécessaires**. La validation des documents financiers devra être notifiée par courrier.

Selon l'ampleur financière du projet, le **SY.MEG se réserve le droit de réaliser les travaux par phases**.

Dans le cadre de projets impliquant des **co-financements et un autofinancement communal**, le **plan de financement initial sera maintenu**.

Si le **budget prévisionnel est atteint avant la fin des travaux**, le **SY.MEG informera la commune** du surcoût estimé pour achever le chantier. La commune devra alors se **prononcer par écrit** sur la poursuite ou l'arrêt des travaux en fonction des nouvelles conditions financières.

Recouvrement des contributions : Les sommes dues par la commune pour les travaux d'investissement seront **mises en recouvrement dès émission de la facture finale**. En cas de retard de paiement, des pénalités peuvent être appliquées conformément aux règles de comptabilité publique.

Travaux de Maintenance:

L'entretien préventif annuel (nettoyage, vérification des luminaires) du réseau d'éclairage public, incluant les **fournitures nécessaires (hors sources lumineuses LED et appareillages)**, est assuré par le **SY.MEG**, tout comme les réparations et interventions d'urgence (sous 48h à 7 jours), la modernisation de l'éclairage (passage aux Led, pilotage intelligent), ou encore la cartographie et le suivi du patrimoine.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

La **participation financière des communes** est calculée selon un **barème en vigueur**, prenant en compte :

- **Le nombre de points lumineux** à entretenir.
- **Les caractéristiques techniques des installations.**

Avant la fin de chaque **exercice N**, le **SY.MEG adressera à la commune une estimation financière** pour l'année **N+1**. Il incombera alors à la collectivité de **transmettre un bon de commande** correspondant aux prestations prévues.

Le paiement des prestations sera effectué semestriellement, sur présentation d'une facture.

Les titres de recette seront mis en recouvrement dans le mois suivant l'envoi de la facture (sauf cas particuliers).

Le **nombre de foyers lumineux à entretenir sera actualisé annuellement**, en fonction des suppressions, ajouts ou modifications effectués sur le réseau.

Enfin, **les dépenses liées à la consommation d'énergie** resteront à la **charge directe de la commune**, qui devra s'acquitter de ces frais auprès de son fournisseur d'énergie.

Recouvrement des contributions: Les sommes dues pour la maintenance feront l'objet d'un **recouvrement semestriel**, basé sur la facturation des prestations réalisées. La commune devra s'assurer de la disponibilité des fonds pour éviter tout retard de paiement.

Le Syndicat pourvoit à ses dépenses au moyen des ressources suivantes :

- Les sommes dues par le concessionnaire en vertu du contrat de concession telles que les redevances contractuelles;
- La taxe sur l'électricité, selon les modalités décidées par le comité syndical;
- Les aides du Fonds d'amortissement des charges d'électrification ;
- Les ressources d'emprunts,
- Les aides européennes ;
- Les versements du FCTVA.

Il est à noter que les communes ont quelques obligations :

- Pas d'intervention directe sur les installations sans accord.
- Respect des procédures pour toute demande de modification.
- Paiement des contributions dans les délais pour assurer la continuité du service.

Article 5: Prise en charge de l'énergie

Les communes restent responsables des contrats de fourniture d'énergie et de la gestion de leurs consommations, en contractant directement avec les fournisseurs compétents. Le Sy.MEG intervient uniquement pour optimiser la consommation grâce à la gestion technique des installations.

Article 6 : Travaux d'investissement

Les aides du Syndicat concernent exclusivement les travaux d'investissement pour l'éclairage d'espaces publics ouverts, tels que les voies routières, cyclables et piétonnes, les places, squares, jardins, parkings, salles des fêtes, ainsi que l'illumination des bâtiments et monuments publics.

Les ouvrages concernés doivent impérativement être raccordés au réseau d'éclairage public, et non à un réseau interne de bâtiment. Si une installation existante est contrôlée depuis un local fermé appartenant à la collectivité, seul le départ dédié au réseau d'éclairage public, protégé par un disjoncteur différentiel, est éligible à ce règlement. Les interventions du Sy.Meg se limiteront aux bornes amont de ce disjoncteur.

Les éclairages de stades, appartenant au domaine privé communal et ne relevant pas de l'éclairage public, pourront faire l'objet de travaux d'investissement dans le cadre d'une procédure spécifique.

Les travaux d'investissement sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage du Sy.Meg et concernent les opérations de création, d'extension, de réfection complète et/ou de modification des installations du réseau d'éclairage, ainsi que des ouvrages et appareillages associés. Ils incluent également les équipements nécessaires à la gestion de la demande d'énergie.

En ce qui concerne les travaux de renouvellement et de suppression, aucune participation du Sy.MEG ne sera accordée pour des installations ayant moins de **10 ans** (date de mise en service).

Parmi les travaux d'investissement, on distingue les catégories de travaux suivantes :

1. Travaux d'extension ou de renouvellement:

- Création ou extension du réseau d'éclairage sur le territoire d'une commune,
- Renouvellement d'éclairage : pour des travaux d'EP seuls, dans le cadre d'opérations d'aménagement, dans le cadre d'un contrat de modernisation du parc, lors d'opérations coordonnées d'effacement par mise en souterrain,

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

- Travaux de dépose d'éclairage public uniquement,
- Création ou rénovation d'un éclairage d'un équipement sportif (y compris stades),
- Création ou renouvellement de systèmes de pilotage intelligent de l'éclairage public, à des fins d'économie d'énergie,
- Création ou renouvellement de points lumineux autonomes non raccordés au réseau de distribution électrique,
- Création ou renouvellement d'éclairages de mise en valeur par la lumière et par l'extérieur, du patrimoine communal,
- Création ou renouvellement de bornes foraines/coffrets de marché.
- Diagnostic des installations d'éclairage public

2. Travaux pris en charge dans le cadre des dommages causés aux installations:

- Dommages causés aux installations par des tiers identifiés ou non,
- Dommages liés à un événement climatique exceptionnel.

La décision d'engager des travaux d'investissement est de la responsabilité du Syndicat sous la condition d'une décision concordante de la collectivité adhérente et sous réserve de l'accord de financement de la contribution de celle-ci.

CHAPITRE 3: ORGANISATION ET GESTION DE LA COMPÉTENCE

Article 7: Ouvrages relevant du champ de la compétence

Le Syndicat prend en charge:

- Maîtrise d'ouvrage des investissements sur les installations d'éclairage public comprenant aussi l'éclairage des installations sportives et de mise en lumière. A ce titre, le Syndicat exercera sur ces réseaux la maîtrise d'ouvrage des travaux d'extension, de renforcement, de renouvellement, de rénovation, de mise en conformité et améliorations diverses.
- Maîtrise d'œuvre des travaux réalisés sous sa maîtrise d'ouvrage, soit en recourant à ses propres services, soit en faisant appel à des prestataires externes, publics ou privés, dans le respect du Code de la commande public.
- Maintenance préventive et curative des installations d'éclairage public, des installations sportives et de mise en lumière.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

Les installations d'éclairage existantes au moment du transfert de compétence restent la propriété de la collectivité adhérente. Elles sont mises à disposition du Syndicat pour lui permettre d'exercer cette compétence. Les installations créées par le Syndicat dans le cadre des travaux sont inscrites à l'actif du Syndicat pendant l'exercice de la compétence et seront remises à la collectivité adhérente à la fin de cet exercice.

Ces installations comprennent l'ensemble des ouvrages et appareillages avec tous leurs accessoires et notamment :

- Les foyers lumineux: lanternes, projecteurs, appareils à éclat et autres, les sources lumineuses et l'équipement électrique des foyers lumineux,
- Le réseau d'alimentation aérien et souterrain des foyers lumineux, indépendant du réseau de distribution publique d'électricité,
- Les supports s'il s'agit d'installations propres à l'éclairage : béton armé, bois, candélabres, consoles et autres,
- Les prises de courant normalisées pour éclairage festif si elles sont alimentées en énergie par le réseau d'éclairage public,
- L'ensemble des dispositifs d'alimentation et de commande : interrupteurs horaires, horloges astronomiques, relais, émetteurs, récepteurs, contacteurs, fusibles, variateurs, disjoncteurs, organes de supervision, parafoudres et tout autre appareillage, à l'exception, des ouvrages de raccordement au réseau de la distribution publique d'énergie électrique entretenus par le gestionnaire de ce réseau.

L'importance des installations est susceptible de varier en fonction de la modernisation et de l'extension des installations d'éclairage.

Sont exclus du champ d'intervention du Syndicat :

- Les travaux à intervenir à l'intérieur des bâtiments ou équipements communaux ou intercommunaux, y compris les salles sportives couvertes, (tout cheminement de câbles, appareillages ou sources disposés sur les structures, charpentes, poteaux, murs, ... d'une enceinte couverte)
- Les investissements afférents aux aires publiques de camping,
- Les investissements afférents aux aires de stationnement et d'accueil des camping-cars et aires d'accueil des gens du voyage.
- Installations électriques d'éclairage des mobiliers urbains et des accessoires de la voie publique, notamment: toilettes publiques, kiosques, cabines téléphoniques, abris, panneaux lumineux, publicitaires et de signalisation, ...;
- Installations de signalisation routière, notamment les feux de circulation;
- Installations d'illuminations temporaires à caractère festif
- Installations d'éclairage sportif et festif.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

Les installations d'éclairage public qui n'ont pas été réalisées sous la maîtrise d'ouvrage du Syndicat sont contrôlées et réceptionnées par les agents du service « Éclairage Public du SyMEG » avant d'être mises à disposition du Syndicat.

Ces mises à disposition ne deviennent effectives qu'après l'obtention, par le Syndicat, de la délibération de l'adhérent approuvant l'intégration des installations d'éclairage dans le domaine public, complétée par une décision du Président du Syndicat, sur proposition de la commission, décidant d'intégrer ces nouvelles installations

Article 8: Prestations du Syndicat

Le Syndicat propose plusieurs types de prestations, incluant la maintenance préventive, les réparations, travaux d'extension (travaux neufs) et les interventions d'urgence :

- Renouvellement périodique des sources lumineuses
- Dépannages et réparations avec délais différenciés pour interventions courantes (7 jours maximum) et d'extrême urgence (**48 à 72 heures**).
- Interventions de mise en sécurité
- Adaptation des heures de fonctionnement à la demande de la collectivité concernée
- Cartographie et suivi du patrimoine
- Réponse aux déclarations de projet de Travaux (DT) et Déclarations d'intention de Commencement de Travaux (DICT)
- Exécution de travaux sur les ouvrages
- Surveillance et vérification des installations
- Avis techniques sur tous les projets
- Intégration de nouvelles installations réalisées par des tiers
- Gestion des dommages causés aux biens
- Géo localisation de réseaux des ouvrages existants.

Article 9: Obligations des parties

Les communes s'engagent à ne pas intervenir directement sur les infrastructures transférées sans l'accord préalable du Syndicat. Ce dernier assure la gestion administrative et technique des installations d'éclairage. En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée en cas d'accident ou de dysfonctionnement sur le réseau d'éclairage.

Afin d'assurer une exploitation optimale du réseau d'éclairage public:

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

Afin d'assurer une exploitation optimale du réseau d'éclairage public, **la collectivité adhérente s'interdit toute intervention sur les installations sans l'accord préalable du Syndicat**. Cette interdiction inclut également la mise en place d'illuminations ponctuelles et temporaires sur ou à partir des installations d'éclairage. **En cas de non-respect de cette règle, la responsabilité du Syndicat ne pourra être engagée en cas d'accident ou de dysfonctionnement sur le réseau.**

Si les services du Sy.MEG constatent une intervention ou manipulation non autorisée sur les ouvrages d'éclairage public, ou l'installation « sauvage » sur le réseau, ou tout équipement présentant un danger, le Syndicat interviendra pour sécuriser les installations. Les frais liés à la remise en état ou à d'éventuelles détériorations seront répercutés à la commune, qui devra également payer une redevance exceptionnelle pour la mise en sécurité.

Toute installation provisoire ou permanente sur les ouvrages d'éclairage, que ce soit pour des motifs festifs, des panneaux de signalisation, des jardinières, des panneaux publicitaires, des indicateurs de vitesse, etc., doit être préalablement approuvée par le Syndicat. Cette approbation inclut une consignation et déconsignation du réseau par le Sy.MEG ou son mandataire. L'intervenant devra obligatoirement remplir une demande d'autorisation de travail sur le réseau d'éclairage public géré par le Syndicat et la transmettre à l'adresse **ep-energie@symeg.net**. En cas de non-respect, la responsabilité de l'intervenant sera engagée.

L'installation sur les ouvrages d'éclairage de tout équipement (répéteur, antenne, caméra de télésurveillance, etc.) par la collectivité, un concessionnaire, un fermier ou un exploitant d'un réseau quelconque doit faire l'objet d'une convention préalable avec le Sy.MEG, précisant les droits et devoirs de chaque partie. En cas de non-respect, la responsabilité de l'intervenant sera engagée.

CHAPITRE 4 : MODALITÉS TECHNIQUES DE L'ÉCLAIRAGE PUBLIC

Article 10: Traitement des interventions ponctuelles

La visite annuelle d'entretien préventif a pour objectif les risques de panne, donc améliorer le service à l'utilisateur et de maintenir dans le temps, les performances des matériels ou équipements à un niveau proche de celui des performances initiales.

La visite annuelle d'entretien préventif porte sur les éléments suivants :

- Le nettoyage des lanternes, vasque et optique.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

- La vérification du bon fonctionnement des parties mécaniques, électronique et optiques des appareillages d'éclairage ainsi que leurs accessoires et leurs organes de raccordement. Les orientations des luminaires sont vérifiées et le cas échéant rectifiées.
- Le remplacement des sources lumineuses et des pièces défectueuses.
- La vérification, le nettoyage, le réglage (y compris la vérification des horaires de fonctionnement) et l'entretien des appareils de commande et de contrôle et de tous les accessoires, ainsi que la mesure de relevé de puissance établi au niveau de l'armoire de commande et du compteur. Cette mesure est utile pour vérifier les capacités de l'installations à supporter les appels de puissance et à contrôler la bonne adéquation des tarifs de fourniture d'électricité.
- Le rétablissement des numéros de foyers et d'armoires manquants.
- La petite réparation ou la mise en sécurité.
- La relève des index des compteurs.

Article 11: Renouvellement des installations

Un plan de renouvellement progressif des équipements vétustes sera établi en concertation avec les communes.

Si nécessaire, les sources lumineuses sont remplacées périodiquement par des modèles de même puissance que celle recensée initialement, en tenant compte de leur durée optimale d'utilisation et selon les périodicités définies par le Syndicat.

Ce remplacement s'effectue après une visite annuelle d'entretien. Le Syndicat prend également en charge la collecte et le traitement réglementaire des sources lumineuses déposées.

Article 12: Dépannages et réparations

Les ouvrages d'éclairage en panne ou détériorés font l'objet d'une intervention.

Pour toute demande de dépannage, une ligne téléphonique ou un numéro vert dédié est mis à disposition de la commune, accessible **7 jours sur 7 et 24 heures sur 24**.

Afin de faciliter l'identification des installations, chaque appareil d'éclairage est muni d'une plaque d'identification, dont le code figure également sur le plan fourni à la commune par le Syndicat. Lors de la demande d'intervention, le correspondant communal doit préciser la date et l'heure de la demande, son nom et sa fonction, ainsi que le numéro et l'adresse de l'appareil en panne.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

La commune est tenue de conserver une trace de ses demandes de dépannage. Une confirmation par courriel ou courrier est obligatoire.

Les opérations de dépannage incluent la recherche des causes de la panne, ainsi que la fourniture de petit matériel si nécessaire. Lors de ces interventions, le bon fonctionnement des appareils et de leurs accessoires est vérifié, avec remplacement des pièces défectueuses si besoin.

Lors de son intervention, l'entreprise mandatée par le Syndicat peut décider de déposer un appareil jugé dangereux dans les deux cas suivants :

- L'appareil est irréparable et perturbe le bon fonctionnement des installations.
- L'appareil présente un risque pour la sécurité des personnes ou des biens.

L'appareil retiré est remplacé temporairement par un ou plusieurs appareils, similaires ou non, pour une durée maximale de **6 mois**, en attendant la réalisation des travaux définitifs après validation du devis.

Cette mesure s'applique sauf en cas d'impossibilité technique (ex.: massif dégradé). Dans ce cas, l'appareil déposé est simplement mis en sécurité.

L'intervention pour dépannage suit les délais suivants :

- Dépannages courants : réalisés sous un délai maximal de **7 jours** à compter de la réception de la demande d'intervention de la commune.
- Dépannages accélérés : en cas d'extrême urgence, expressément signalée par la commune, l'intervention est effectuée dans un délai de **48 à 72 heures** maximum.

Le caractère d'extrême urgence est reconnu dans les situations suivantes :

- Panne d'une armoire de commande.
- Dysfonctionnement d'un système de commande centralisée par radio.
- Nécessité de préserver la sécurité (établissement scolaire, carrefour dangereux, bâtiment public, etc.).

Les délais d'intervention sont calculés à partir de la réception de la demande jusqu'au rétablissement du bon fonctionnement de l'installation ou, si nécessaire, sa mise en sécurité.

Après chaque intervention, l'entreprise mandatée par le Syndicat informe la commune des travaux réalisés en lui transmettant un bon d'intervention.

Si, en raison de la nature des travaux ou des contraintes techniques, le délai d'intervention ne peut être respecté, le Syndicat en informe immédiatement la commune concernée.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

De plus, la commune est tenue informée des délais nécessaires pour la réparation des dommages causés aux installations par des tiers, des intempéries exceptionnelles ou des cas de force majeure.

En cas de panne récurrente sur un foyer ou une armoire nécessitant des améliorations techniques, le Syndicat soumettra à la commune des propositions de travaux adaptés.

Article 13: Adaptation des heures de fonctionnement

Les horaires de fonctionnement de chaque installation sont définis en accord avec les souhaits de la commune, tout en garantissant une gestion énergétique optimisée.

Toute modification des heures de fonctionnement doit être adressée au Syndicat par courriel.

Ces ajustements sont inclus dans la contribution de base, à condition qu'ils puissent être intégrés à la visite annuelle. Dans le cas contraire, la modification fait l'objet d'une facturation supplémentaire et est réalisée dans un délai de **5 jours** après la demande.

Article 14: Surveillance et vérifications des installations

Les infrastructures sont régulièrement contrôlées pour garantir leur conformité et leur sécurité.

Article 15: Base documentaire et cartographie

Le Syndicat élabore et met à jour une cartographie numérique du réseau en fonction de l'évolution des installations. Cette cartographie comprend :

- Un plan des installations avec la numérotation des appareils.
- Une base de données alphanumérique répertoriant les éléments constituant les installations.

Article 16: Standards techniques en éclairage publics

Le Syndicat veille au respect des normes techniques afin d'assurer la qualité, la sécurité et la durabilité des installations d'éclairage public.

Normes et réglementations applicables :

NF C 17-200: Installation d'éclairage public:

La norme **NF C 17-200** définit les règles à suivre pour **l'installation, l'exploitation et la maintenance** des réseaux d'éclairage public en **basse tension**. Son objectif est **d'assurer la sécurité** des usagers et des techniciens, **la fiabilité** des infrastructures et une **gestion optimisée** de l'énergie.

Pour éviter tout risque électrique, plusieurs mesures sont obligatoires:

- **Protection contre les surtensions** avec l'installation de parafoudres sur le réseau.
- **Mise à la terre des supports métalliques** (candélabres, armoires de commande) pour éviter les électrisations. (voir annexes)
- **Disjoncteurs différentiels** installés pour sécuriser le réseau en cas de défaut électrique.
- **Indices de protection (IP) adaptés:**
 - **IP 54** minimum pour les armoires de commande.
 - **IP 65** minimum pour les luminaires exposés aux intempéries.

Les infrastructures doivent être conçues pour garantir la durabilité et la facilité de maintenance:

- **Hauteur des mâts :**
 - **4 à 8 mètres** pour les rues résidentielles.
 - **8 à 12 mètres** pour les axes routiers.
- Réseaux souterrains privilégiés pour protéger les câbles et limiter l'impact visuel.
- Armoires de commande accessibles, bien identifiées et sécurisées.

L'éclairage public doit être optimisé pour limiter la consommation d'énergie et respecter l'environnement :

- **Utilisation de luminaires LED** de classe **A+** pour réduire la consommation de 50 %.
- **Systèmes de variation d'intensité** pour ajuster l'éclairage selon l'heure et la fréquentation.
- **Horloges astronomiques et capteurs de luminosité** pour adapter les périodes d'allumage et d'extinction.
- **Réduction de la pollution lumineuse** en évitant l'éclairage vers le ciel et les zones naturelles sensibles.

Toutes les opérations de maintenance doivent suivre une **procédure stricte**:

- **Consignation:** Mise hors tension et vérification de l'absence de courant.
- **Intervention sécurisée** avec du personnel qualifié et équipé.
- **Déconsignation :** Remise en service après contrôle final.

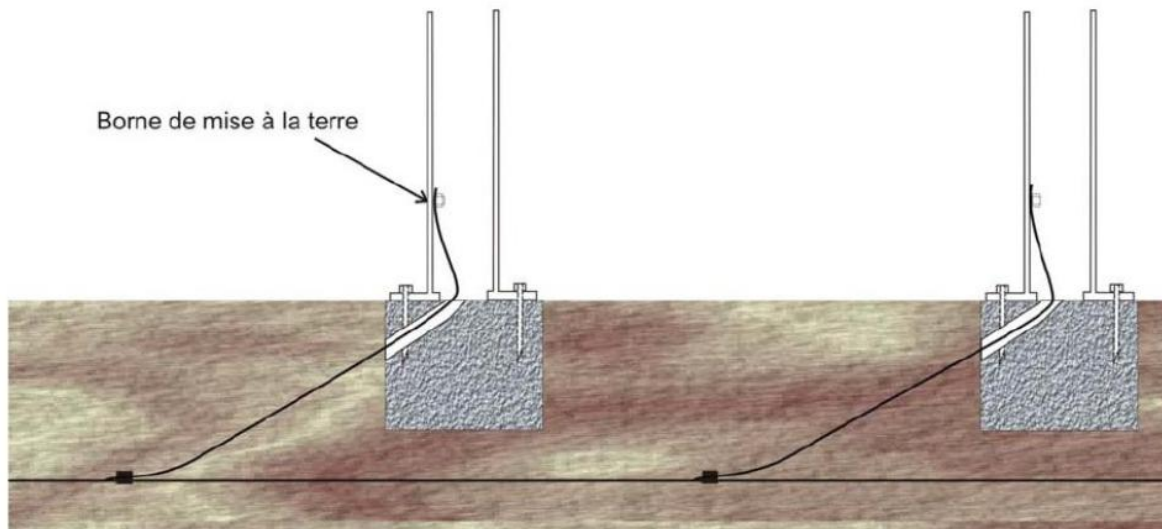


Figure 1 - Mise à la terre par dérivation sur le conducteur de protection (PE)

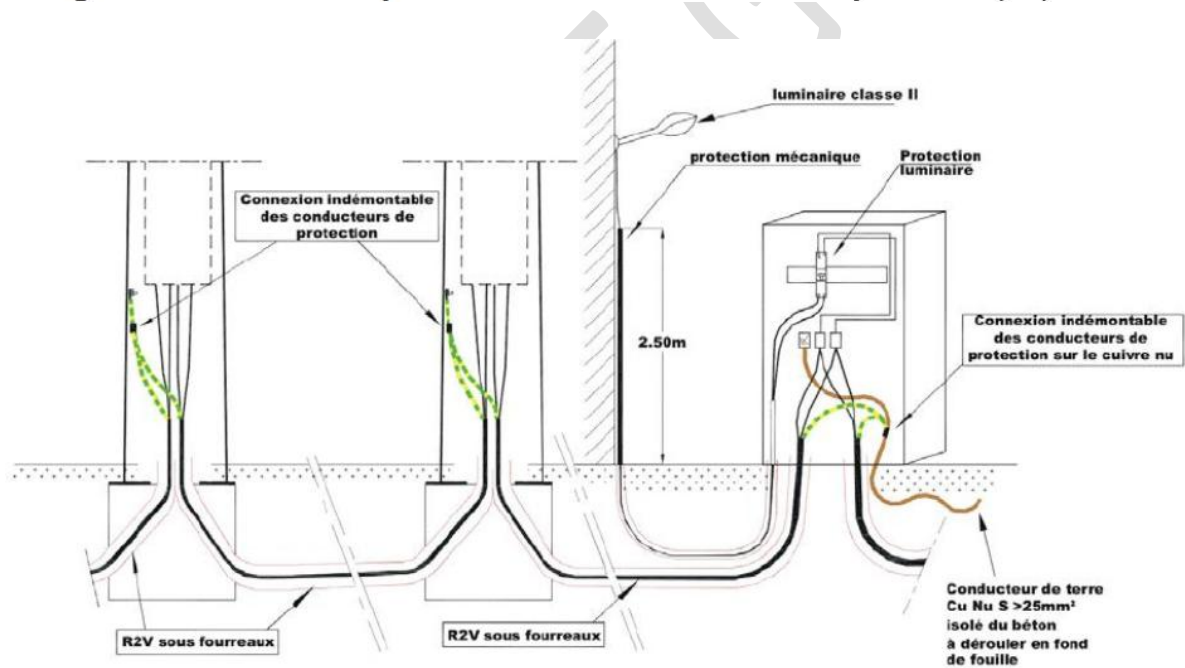


Figure 2 - Mise à la terre par passage en coupure et connexion dans le candélabre

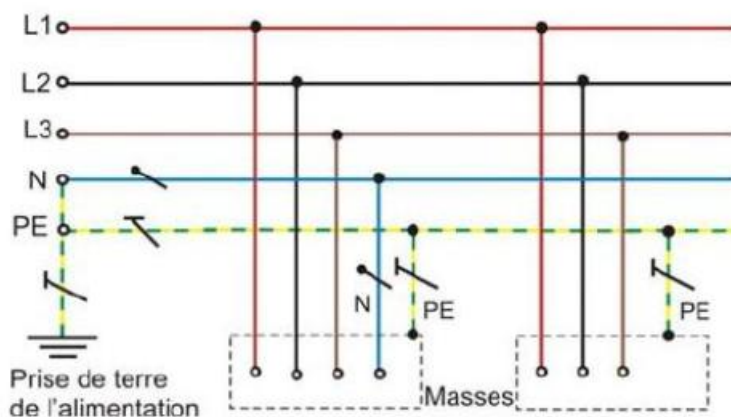


Figure 3 - Schéma TN

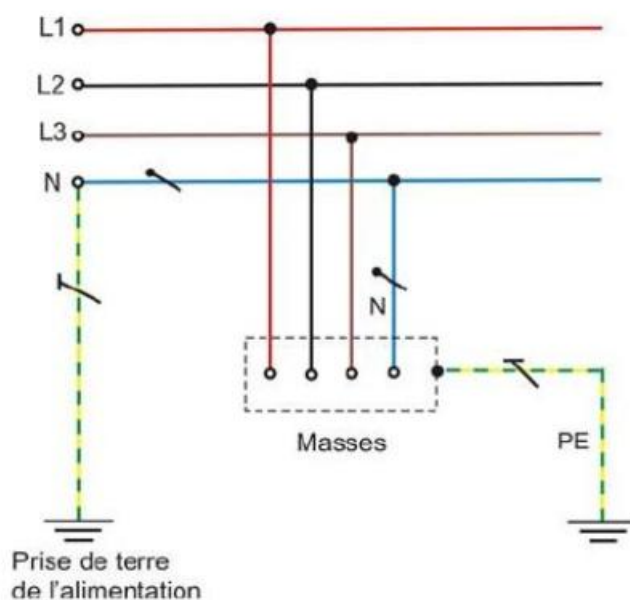


Figure 4 - Schéma TT

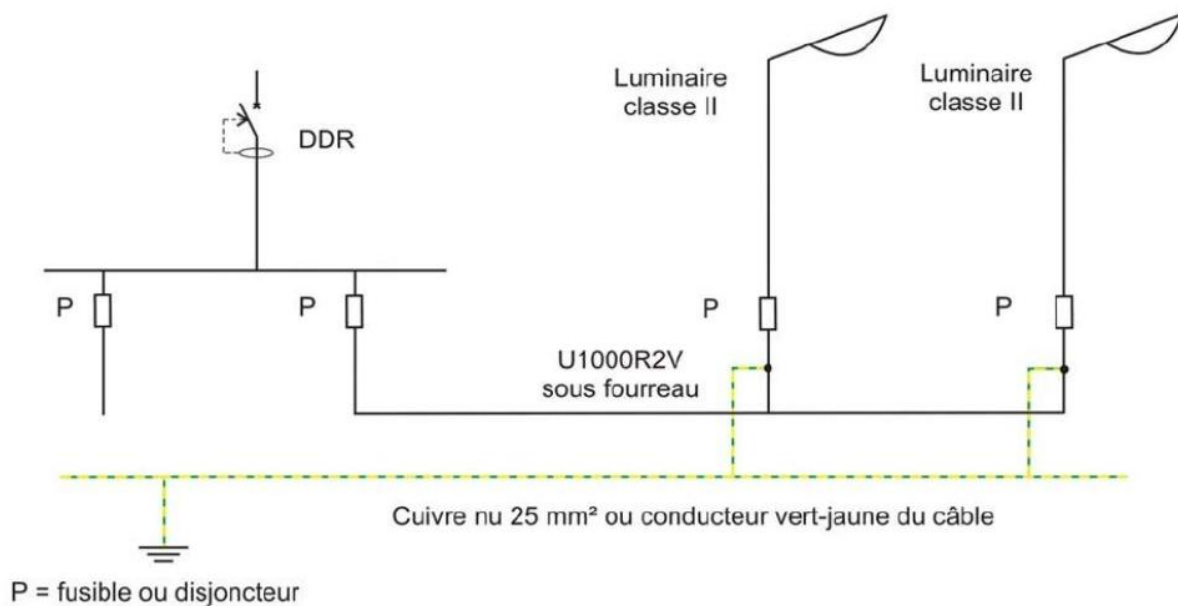


Figure 5 - Armoire alimentant des luminaires de classe II - Distribution en câbles U1000R2V sous fourreau - Câblage interne des candélabres en classe II

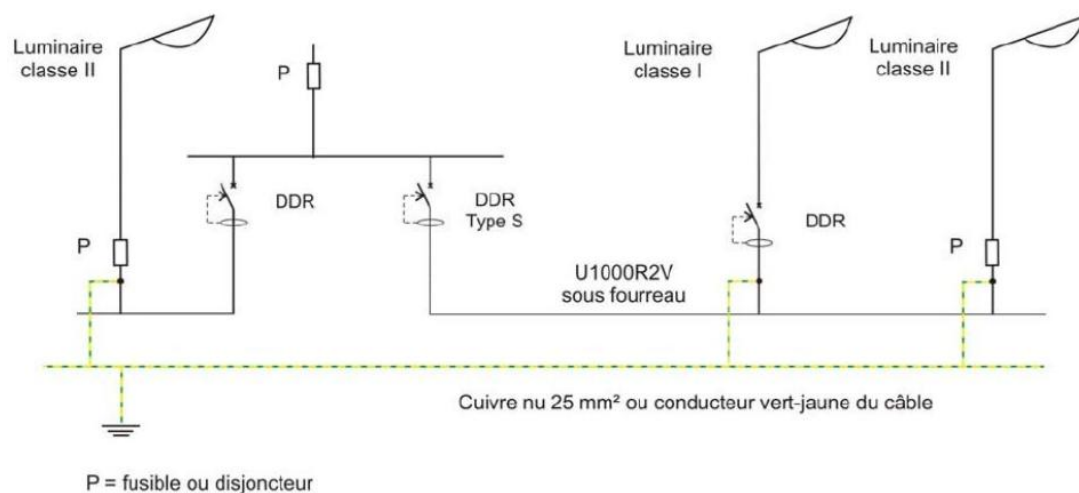


Figure 6 - Armoire alimentant des luminaires de classe I et de classe II - Distribution en câbles U1000R2V sous fourreau - Mise en œuvre de DDR - Câblage interne des candélabres en classes I et II

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

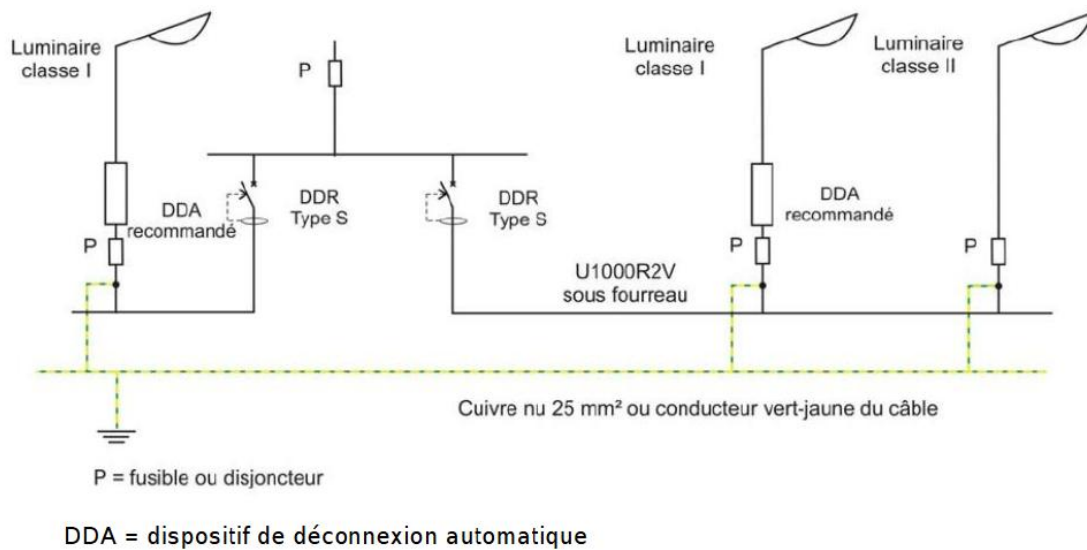


Figure 7 - Armoire alimentant des luminaires de classe I et de classe II - Distribution en câbles U1000R2V sous fourreau - Mise en œuvre de dispositifs de déconnexion automatique (DDA) - Câblage interne des candélabres en classes I et II

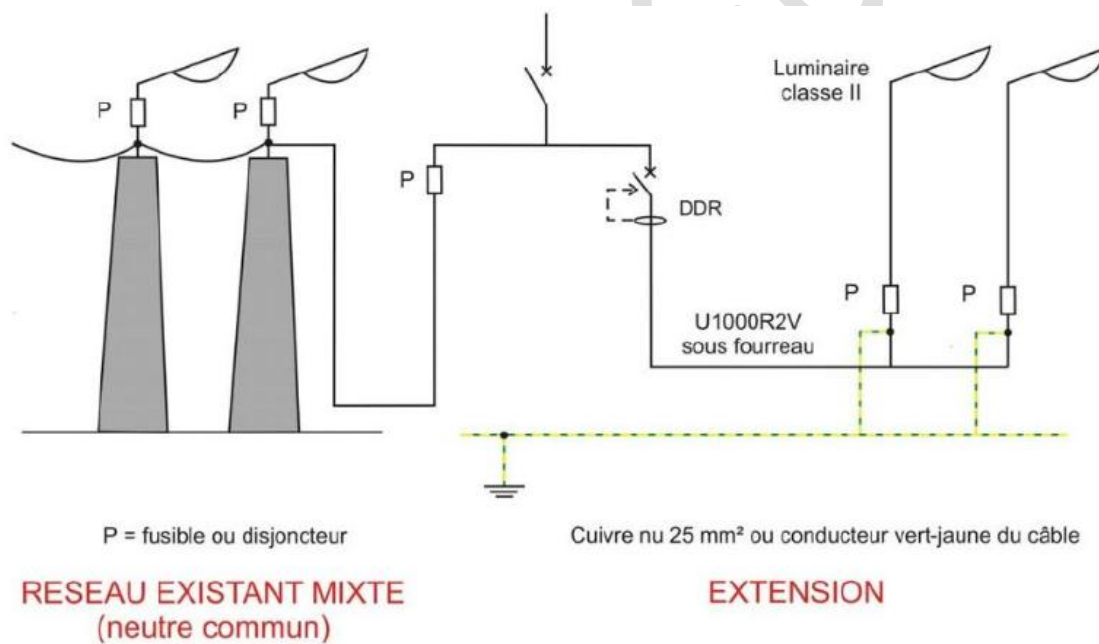


Figure 8 - Extension depuis une armoire comportant au moins un réseau mixte existant

NF EN 13201: Exigences de performances de l'éclairage public:

La norme **NF EN 13201** définit les **exigences de performance** pour l'éclairage public afin d'assurer la **sécurité, le confort visuel et l'efficacité énergétique** des installations. Elle permet d'adapter l'éclairage aux **besoins des usagers** tout en limitant les nuisances lumineuses et la consommation d'énergie.

La norme définit plusieurs **classes d'éclairage** en fonction de l'usage de la voirie et des besoins spécifiques en éclairage :

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Classe M (Mobilité) : Routes et autoroutes :

- Destinée aux **axes routiers principaux**, à fort trafic motorisé.
- Assure une **visibilité optimale** pour les conducteurs.
- Luminance (cd/m^2) recommandée selon l'importance de la voie :
 - **M1** : Autoroutes et grandes avenues ($> 2,0 \text{ cd/m}^2$).
 - **M2/M3** : Routes principales ($1,5 - 2,0 \text{ cd/m}^2$).
 - **M4/M5** : Routes secondaires ($0,5 - 1,0 \text{ cd/m}^2$).

Classe	Luminance de la chaussée d'une route sèche			Eblouissement perturbateur	Eclairage des abords
	Lmoy en cd/m^2 (minimale maintenue)	Uo (minimale)	Ui (minimale)	Ti ^a en % (maximal)	SR ^{2b} (minimal)
ME1	2,0	0,4	0,7	10	0,5
ME2	1,5	0,4	0,7	10	0,5
ME3a	1,0	0,4	0,7	15	0,5
ME3b	1,0	0,4	0,6	15	0,5
ME3c	1,0	0,4	0,5	15	0,5
ME4a	0,75	0,4	0,6	15	0,5
ME4b	0,75	0,4	0,5	15	0,5
ME5	0,5	0,35	0,4	15	0,5
ME6	0,3	0,35	0,4	15	aucune exigence

^a Une augmentation de 5% de Ti peut être admise dans le cas d'utilisation de sources à faible luminance.

^b Ce critère peut être appliqué uniquement lorsqu'il n'y a pas de zones de trafic adjacentes à la chaussée avec leurs propres prescriptions.

Note : Les lampes au Sodium Basse Pression et les Tubes Fluorescents sont normalement considérés comme étant des lampes à faible luminance.

Classe C (Confort) : Zones urbaines et carrefours :

- Éclairage adapté aux **routes urbaines**, intersections et voies partagées.
- Niveau d'éclairement moyen (lux) entre **7,5 et 50 lux**.
- Assure un **éclairage homogène** pour les piétons et cyclistes.

Classe	Eclairement horizontal	
	Emoy en lux (minimal maintenu)	Um (minimale)
CE0	50	0,4
CE1	30	0,4
CE2	20	0,4
CE3	15	0,4
CE4	10	0,4
CE5	7,5	0,4

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

Classe P ou S (Piétons) : Rues résidentielles et pistes cyclables :

- Concerne les **zones où les piétons sont prioritaires**.
- Éclairage modéré (3 - 15 lux) pour éviter les éblouissements
- Favorise **un éclairage directionnel** pour préserver l'environnement nocturne.

Classe	Eclairage horizontal	
	Emoy en lux (minimal maintenu)	Emin en lux (maintenu)
S1	15	5
S2	10	3
S3	7,5	1,5
S4	5	1
S5	3	0,6
S6	2	0,6
S7	Performance non déterminée	Performance non déterminée
Pour assurer l'uniformité, la valeur réelle de l'éclairage moyen maintenu ne doit pas dépasser 1,5 x la valeur minimale Emoy de la classe considérée		

Classe HS (Haute Sécurité): Zones sensibles :

- Zones nécessitant un éclairage renforcé pour **la sécurité publique** (ex. parkings, passages piétons, arrêts de transport en commun).
- Forte uniformité lumineuse pour éviter les zones d'ombre.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

La norme impose des **critères de performance** pour garantir la qualité de l'éclairage :

- **Uniformité lumineuse** : La lumière doit être répartie de manière homogène pour éviter les contrastes marqués.
- **Limitation de l'éblouissement** : Utilisation de luminaires avec un bon **contrôle de la répartition lumineuse**.
- **Rendement énergétique élevé** : Priorité aux **luminaires LED** (classe A+) pour une consommation optimisée.
- **Orientation et distribution de la lumière** : Éviter l'éclairage vers le ciel et limiter les pertes lumineuses inutiles.

NF C 11-201: Réseaux de distribution publique d'énergie électrique :

La norme **NF C 11-201** définit les règles techniques et de sécurité pour les **réseaux de distribution publique d'énergie électrique en basse et moyenne tension**. Son application garantit la **sécurité des installations**, la **continuité de service** et la **compatibilité avec les infrastructures publiques**, y compris l'éclairage public.

Exigences générales pour les réseaux d'éclairage public:

- **Compatibilité avec le réseau électrique** : Les infrastructures d'éclairage doivent être raccordées selon les prescriptions de la norme pour éviter toute interférence avec la distribution d'énergie.
- **Sécurisation des installations**: L'ensemble du réseau doit être conçu pour éviter les contacts directs ou indirects avec des conducteurs sous tension.
- **Respect des niveaux de tension autorisés** :
 - **Basse Tension (BT)**: $\leq 1\,000\text{ V}$ en courant alternatif.
 - **Moyenne Tension (MT)**: $1\,000\text{ V}$ à $50\,000\text{ V}$.
- **Mise en place de protections électriques adaptées** : Parafoudres, disjoncteurs et dispositifs de coupure rapide.

Installation et protection des réseaux souterrains et aériens :

Réseaux souterrains:

- Câbles enterrés à une profondeur réglementaire (généralement **0,80 m à 1,20 m** selon le type of de sole).
- **Protection mécanique des câbles** avec gaines adaptées et signalisation en surface.
- Respect des **distances de séparation** avec les autres réseaux (eau, gaz, télécoms).

Réseaux aériens :

- Nécessaires dans certaines zones rurales ou difficilement accessibles.
- Hauteur réglementaire des conducteurs :
 - **5,50 m** au-dessus des chaussées.
 - **4,50 m** au-dessus des trottoirs.
- **Fixation et ancrage sécurisés** des câbles sur les poteaux.

Protection contre les risques électriques :

- **Mise à la terre obligatoire** des supports métalliques (mâts d'éclairage, armoires électriques).
- **Isolation renforcée des câbles** pour éviter les défauts d'isolement et limiter les pertes électriques.
- **Parafoudres installés en tête de réseau** pour protéger les équipements contre les surtensions dues aux orages.
- **Disjoncteurs de protection** pour éviter les surcharges et les courts-circuits.

Sécurisation des armoires électriques :

- **Accès réservé aux agents habilités** (verrouillage réglementé).
- **Signalisation obligatoire** des risques électriques.
- **Schémas électriques à jour** pour faciliter la maintenance et le dépannage.

Charte de réduction de la pollution lumineuse :

La **Charte de Réduction de la Pollution Lumineuse** vise à limiter les impacts de l'éclairage public sur l'environnement, la biodiversité et la consommation énergétique. Elle définit les **bonnes pratiques** à adopter par les collectivités pour concilier **sécurité, efficacité énergétique et préservation du ciel nocturne**.

Principes fondamentaux pour limiter la pollution lumineuse :

- **Éclairer uniquement lorsque c'est nécessaire :**
 - Éteindre ou réduire l'intensité des luminaires aux heures creuses.
 - Utiliser des **horloges astronomiques et capteurs de luminosité**.
- **Éclairer uniquement où c'est nécessaire :**
 - Orienter la lumière **vers le sol** et éviter les éclairages vers le ciel.
 - Privilégier des luminaires avec **réflecteurs anti-dispersion**.
- **Éclairer avec la bonne intensité :**
 - Adapter l'éclairement selon l'usage de la zone (voiries, zones piétonnes, parcs).

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

- Mettre en place des **systèmes de variation de puissance** pour réduire la lumière la nuit.
- **Utiliser des sources lumineuses adaptées :**
 - Favoriser les **LED à faible température de couleur** (< 3000 K) pour limiter l'impact sur la biodiversité.
 - Privilégier les **sources lumineuses de classe A+** pour réduire la consommation énergétique.

Certaines zones sont particulièrement sensibles à la pollution lumineuse et doivent faire l'objet d'une **attention particulière** :

- Espaces naturels protégés et zones rurales :
 - Limiter l'éclairage au strict minimum.
 - Éteindre les installations en dehors des périodes de forte fréquentation.
- Zones urbaines et résidentielles :
 - Réduire l'éclairage entre **22h et 5h** sauf nécessité particulière (sécurité, caméras de surveillance).
 - Adapter l'éclairement des espaces piétons et des parcs publics.
- Voiries et infrastructures routières :
 - Éviter la sur illumination des axes routiers et privilégier des **niveaux d'éclairement adaptés**.
 - Installer des **dispositifs de variation d'intensité** en fonction du trafic.

CHAPITRE 5: MODERNISATION DU PARC

Article 17: contrats avec les communes

Le SY.MEG propose à chaque commune de contractualiser un plan de modernisation de l'éclairage public, visant à établir un programme pluriannuel ambitieux et réaliste pour la mise à niveau du parc.

Objectifs du contrat :

- Adapter le parc d'éclairage aux besoins réels de la commune.
- Élaborer un plan pluriannuel en concertation avec les élus, intégrant les projets d'aménagement et définissant les priorités d'intervention.

Modalités d'intervention :

- Les travaux de dépose seront pris en charge au même titre que ceux de renouvellement, sous réserve d'une délibération précisant les points lumineux à retirer.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

- Les interventions seront optimisées pour maximiser les économies d'énergie :
 - Réalisation des opérations par armoire (sauf pour les points isolés).
 - Installation de matériel performant (classe A+), garantissant au moins 50 % d'économie d'énergie.
 - Mise en place de dispositifs de variation d'éclairage (réduction de puissance d'au moins 50 % ou coupure selon un code temps).
 - Utilisation de luminaires LED.

CHAPITRE 6 : ECLAIRAGE DES STADES

Le **SY.MEG** n'assure pas la prise en charge de l'éclairage des stades, ceux-ci relevant du **domaine privé des communes** et ne faisant pas partie des infrastructures d'éclairage public. Les collectivités restent donc **entièrement responsables** de l'installation, de l'entretien et du financement des équipements dédiés aux terrains sportifs.

Si une commune souhaite que le **SY.MEG** prenne en charge l'éclairage de ses stades, elle devra en faire la demande officielle, qui fera l'objet d'une étude spécifique et d'un accord préalable du Syndicat.

CHAPITRE 7: DISPOSITIONS COMPLÉMENTAIRES

Article 18: Rapport annuel d'exploitation

Le **SY.MEG** est tenu de fournir aux communes un **rapport annuel d'exploitation**, retraçant l'ensemble des interventions et actions menées au cours de l'année précédente. Ce rapport, établi à des fins de transparence et de suivi, doit être **délivré avant la fin du mois de février** de chaque année.

Il comprend notamment un bilan des **travaux réalisés**, des **opérations de maintenance**, l'inventaire technique et quantitatif du patrimoine, ainsi qu'une analyse de la **performance énergétique du parc d'éclairage public**. Ce document permet aux collectivités d'évaluer l'impact des actions menées et d'anticiper d'éventuels ajustements pour les années suivantes.

Article 19: Intégration des projets réalisés par des tiers

Tout projet d'éclairage public réalisé par un tiers doit être validé par le Syndicat avant intégration au réseau.

Article 20: Exécution des travaux sur les ouvrages

Tous travaux d'aménagement ou de modification doivent être validés par le Syndicat avant leur réalisation.

Article 21: Dommages causés aux biens

Les dommages consécutifs à un accident, à un acte de vandalisme ou à un événement climatique exceptionnel sont gérés par le Syndicat selon les différents cas possibles:

Le tiers est identifié et se déclare :

Lorsque le responsable du dommage est connu et reconnaît sa responsabilité, la procédure est la suivante :

1. Constat des dégâts

- Le SY.MEG ou la collectivité concernée effectue un relevé des dommages (photos, témoignages, rapport détaillé).
- Identification du tiers impliqué.

2. Déclaration de l'incident

- Transmission du dossier au SY.MEG et, le cas échéant, déclaration de sinistre à l'assurance.

3. Évaluation des réparations

- Le SY.MEG établit un devis de remise en état et le transmet au tiers ou à son assurance.

4. Prise en charge financière

- Le tiers ou son assurance prend en charge les réparations.

5. Travaux de réparation

- Une fois le financement validé, le SY.MEG effectue les réparations et transmet un rapport de fin d'intervention.

Le tiers est identifié et ne se déclare pas:

Dans ce cas, une procédure plus longue et parfois judiciaire est nécessaire :

1. Constat des dégâts et identification du tiers

- Rapport détaillé incluant tous les éléments permettant d'identifier le tiers (témoignages, caméras, plaques d'immatriculation...).

2. Mise en demeure du tiers

- Envoi d'un courrier recommandé demandant la reconnaissance de responsabilité et le remboursement des réparations.

3. Recours juridique si nécessaire

- Si le tiers refuse, la collectivité peut engager une procédure légale ou activer son assurance.

4. Prise en charge des réparations

- Si l'assurance couvre le sinistre, elle finance la réparation.
- En cas de procédure judiciaire, la collectivité peut avancer les frais en attendant un éventuel remboursement.

5. Exécution des travaux

- Après validation du financement, les réparations sont effectuées.

Le tiers n'est pas identifié :

Lorsque le responsable du dommage ne peut être identifié, la procédure diffère :

1. Constat des dégâts et recherche d'indices

- Rapport détaillé avec photos et témoignages.
- Consultation de la vidéosurveillance si disponible.

2. Déclaration à l'assurance

- Vérification de la couverture par le contrat d'assurance de la collectivité ou du SY.MEG.

3. Évaluation des réparations

- Devis établi pour la remise en état.

4. Prise en charge financière et exécution des travaux

- Si l'assurance couvre → financement des réparations.

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 09/02/2026

- Si non couvert → la commune prend en charge les coûts.
- Réalisation des travaux et mise à jour des documents administratifs.

Dommages causés par des événements climatiques :

Certains dommages peuvent être liés à des événements climatiques (tempêtes, inondations, foudre, etc.). Dans ce cas, la procédure suit plusieurs étapes :

1. Constat et signalement à la préfecture

- La collectivité et le SY.MEG effectuent un relevé des dégâts.
- Demande éventuelle de reconnaissance de catastrophe naturelle auprès de la préfecture.

2. Déclaration d'assurance

- Transmission du dossier à l'assureur pour étude de la prise en charge.

3. Expertise et évaluation des travaux

- Inspection des installations et établissement d'un devis.

4. Validation du financement

- Si la reconnaissance de catastrophe naturelle est acceptée → indemnisation par l'assurance.
- Si refusée → prise en charge par la commune ou le SY.MEG.

5. Réalisation des réparations

- Travaux effectués après validation du financement.

Dommages dus à l'usure ou la vétusté des installations:

L'usure normale des équipements nécessite une vigilance particulière. Lorsqu'un dysfonctionnement est signalé, les étapes suivantes sont suivies :

1. Signalement du problème

- La commune informe le SY.MEG d'une panne ou d'un défaut récurrent.

2. Inspection et diagnostic

- Évaluation de l'état du matériel et rédaction d'un rapport technique.

3. Proposition de rénovation ou de remplacement

- Si le matériel est obsolète → proposition d'un plan de modernisation.
- Élaboration d'un devis et présentation à la collectivité.

4. Validation et financement

- Délibération de la commune pour valider le budget.
- Recherche de subventions complémentaires si applicable.

5. Exécution des travaux et mise à jour des installations

- Remplacement et mise en conformité des équipements.
- Mise à jour du registre des infrastructures.

Article 22: Recyclage Des Déchets Spécifiques A L'Éclairage Public

Les sources lumineuses et autres déchets issus des travaux d'éclairage public et d'éclairage de stades doivent être éliminés conformément aux réglementations et normes en vigueur.

En particulier, les sources lumineuses déposées doivent être placées dans des containers spécifiques prévus à cet effet.

Le SY.MEG assure la traçabilité de l'élimination des déchets afin de garantir le respect des obligations environnementales et réglementaires.

Responsabilité de la Maîtrise d'ouvrage :

En tant que propriétaire des installations, le Maître d'ouvrage est responsable de l'élimination de ses déchets conformément au Code de l'environnement (Livre V, Titre IV). Toutefois, cette responsabilité est transférée lorsqu'il remet ses déchets à un éco-organisme agréé.

Le droit français stipule que le producteur de déchets reste responsable de leur traitement dans des conditions respectueuses de l'environnement, conformément à la loi 75-633 du 15 juillet 1975. Cependant, il est relevé de cette responsabilité s'il remet ses déchets à un éco-organisme agréé, comme le prévoit l'article R.541-45 du Code de l'environnement. En d'autres termes, le producteur des déchets doit pouvoir prouver que ceux-ci ont été traités conformément à la réglementation. En cas de défaillance du prestataire chargé de ce traitement, la responsabilité du producteur des déchets sera engagée et ce dernier devra assumer les surcoûts liés à leur traitement complet.

En revanche, si le producteur remet ses déchets à un éco-organisme agréé, cette responsabilité est transférée à l'éco-organisme.

Responsabilité des entreprises intervenant sur les installations :

Les entreprises chargées de la fin de vie des équipements doivent garantir la conformité réglementaire de la filière choisie, en veillant à atteindre les objectifs fixés par la réglementation en matière de dépollution et de valorisation, conformément aux articles R.543-172 et suivants du Code de l'environnement.

Les filières réglementaires pour les DEEE (Déchets d'Équipements Électriques et Électroniques)

- Collecte des équipements par un Eco-organisme agréé par les pouvoirs publics ;
- Collecte des équipements par un opérateur de collecte des déchets ayant conclu un marché avec un éco-organisme ou recyclant les DEEE conformément à l'arrêté du 23/11/2015 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- Restitution des équipements au Producteur de l'EEE au sens de l'article R.543-172 et suivants du Code de l'environnement ;
- Dépose sur un point de collecte partenaire de l'éco-organisme agréé concerné (Déchèterie professionnelle, distributeur, ou déchèterie municipale pour les sources lumineuses uniquement)

Article 23 : Obligation De Communication

Le SY.MEG a l'obligation de communiquer sur les travaux réalisés dans le cadre de sa mission d'éclairage public. À cet effet, il doit informer les communes concernées des interventions prévues et en assurer la visibilité auprès du public.

Lors de chaque chantier, le SY.MEG est tenu d'installer des **panneaux de signalisation** précisant la nature des travaux, leur durée et les partenaires impliqués. Ces panneaux doivent être conformes aux exigences réglementaires en matière d'information du public et rester en place pendant toute la durée des interventions.

De plus, le SY.MEG peut être amené à diffuser des **communiqués ou supports d'information** à destination des collectivités et des habitants, afin d'expliquer les objectifs des travaux, les améliorations apportées et les bénéfices attendus en matière de performance énergétique et de sécurité.

Article 24: Reprise de la compétence

La compétence optionnelle « Éclairage public » ne pourra pas être reprise au Syndicat par une personne morale membre pendant une durée de 10 ans à compter de son transfert à cet établissement.

La compétence optionnelle précitée peut être reprise au Syndicat par chaque commune membre concernée dans les conditions suivantes.

- La reprise prend effet au premier jour du mois suivant la date à laquelle la délibération du conseil municipal portant reprise de la compétence est devenue exécutoire .
- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la commune

Guide des Conditions Administratives et Financières de la Compétence Éclairage Public

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 09/02/2026

membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;

- La commune membre reprenant ladite compétence au Syndicat continuera à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts.
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.

La compétence optionnelle « Maîtrise d'ouvrage » des travaux sur le réseau public de distribution d'électricité ne pourra être reprise au Syndicat par une personne morale membre avant l'expiration du contrat de concession négocié par le Syndicat •

- Les équipements réalisés par le Syndicat, intéressant la compétence reprise, servant à un usage public et situés sur le territoire de la commune reprenant la compétence deviennent la propriété de celle-ci à la condition que ces équipements soient principalement destinés à ses habitants; la commune membre se substitue au Syndicat dans les éventuels contrats souscrits par celui-ci ;
- La commune membre reprenant ladite compétence au Syndicat continuera à participer au service de la dette pour les emprunts contractés par celui-ci et concernant cette compétence pendant la période au cours de laquelle elle l'avait transférée à cet établissement, jusqu'à l'amortissement complet desdits emprunts ;
- Le comité syndical constate le montant de la charge de ces emprunts lorsqu'il adopte le budget.